

## ARTICLE 7

### Dispositions générales

1. Les citoyens de l'une ou l'autre Partie qui bénéficient de l'application du présent accord sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil, particulièrement en ce qui concerne la pratique de professions réglementées.
2. Les lois et règlements du pays d'accueil relatifs à la sécurité sociale, aux prestations d'assurance-emploi et d'aide sociale s'appliquent.
3. Les citoyens de l'une ou l'autre Partie qui bénéficient de l'application du présent accord reçoivent le même traitement que les citoyens de l'autre Partie en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération, conformément aux lois et règlements internes du pays d'accueil.
4. Le présent accord ne modifie en rien les obligations de chaque Partie découlant d'autres traités internationaux.

## ARTICLE 8

### Mesures incitatives

Les Parties encouragent les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement post-secondaire et le secteur privé à prêter leur concours à l'application du présent accord, particulièrement en donnant aux citoyens des conseils sur la façon d'obtenir de l'information et de trouver des placements professionnels ou de l'emploi.

## ARTICLE 9

### Mise en œuvre

1. Les Parties fixent sur une base annuelle, par échange de notes diplomatiques, le nombre de citoyens, basé sur la réciprocité, qui pourront bénéficier de l'application du présent accord.
2. Le montant minimal des ressources financières requises en vertu du paragraphe 1, alinéa c) de l'article 3 est déterminé par consentement mutuel des Parties, par échange de notes diplomatiques.